

DÉCISION

Réclamation n° 12821

1. Le 2 décembre 2003, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation du réclamant présentée à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce que le réclamant n'avait pu fournir de preuve à l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le réclamant a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Après de nombreuses conférences téléphoniques avant l'audience et à un échange de correspondance, l'audience a eu lieu le 30 mai 2006 à Campbell River, Colombie-Britannique, alors que les parties ont présenté des observations concernant leur position respective.
4. Les faits suivants ne sont pas contestés et peuvent être résumés ainsi :
 - (a) Le réclamant est une personne infectée par le VHC reconnue.
 - (b) Dans sa réclamation, le réclamant a indiqué avoir droit à l'indemnisation, parce qu'il a reçu des produits du sang lors d'un traitement reçu à l'hôpital de Quesnel, en Colombie-Britannique le 5 décembre 1986. Le réclamant a présenté des documents à l'appui de sa réclamation, documents que l'Administrateur a examinés et dont il a tenu compte.
 - (c) L'Administrateur a demandé à la Société canadienne du sang d'effectuer un retraçage de la manière habituelle. Les résultats démontrent que le réclamant n'a pas reçu de transfusion au G. R. Baker Memorial Hospital où le réclamant a reçu le traitement pour une blessure grave au pouce.
 - (d) L'Administrateur a rejeté la réclamation parce que le réclamant n'avait pas fourni de preuve à l'appui de sa réclamation à l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
 - (e) Subséquemment, les dossiers d'hôpital ont été retirés du dossier de WCB portant sur la blessure. De tels dossiers indiquent que 30 mg de papavérine

ont été injectés pour absorber le saignement provenant de la blessure au pouce.

- (f) Lors de l'audience, le réclamant a d'abord allégué que la papavérine est une forme de sérum sanguin ou de plasma, mais par la suite, a admis qu'il ne pouvait pas maintenir cette position.
- (g) Pour les besoins d'établir l'admissibilité, le « sang » est spécifiquement défini en vertu du paragraphe 1.01 des dispositions de la Convention de règlement comme suit :

« sang », le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais congelé et stocké) et les globules blancs. Le sang Ne comprend PAS :

l'albumine à 5 %, l'albumine à 25 %, le facteur VIII, le facteur VIII porcin, le facteur IX, le facteur VII, l'immunoglobuline anti-cytomégalo virus, l'immunoglobuline anti-hépatitique B, l'immunoglobuline anti Rh, l'immunoglobuline antivaricelleuse-antizostérienne, l'immunoglobuline sérique, (FEIBA) FEVIII Inhibitor Bypassing Activity, Autoplex (complexe prothrombine), l'immunoglobuline antitétanique, l'immunoglobuline intraveineuse (IVIG) et l'antithrombine III (ATIII).

5. Selon ces faits et la définition de sang susmentionnée, il est clair que la décision de l'Administrateur de rejeter la réclamation doit être maintenue. On ne peut contester que la papavérine est un médicament et n'est pas du sang ou un produit de sang. Comme le réclamant n'a pas reçu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, il n'est pas admissible à une indemnisation dans le cadre du présent Régime.

6. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur a le rôle et la responsabilité d'administrer le Régime en conformité avec ses dispositions. L'Administrateur est

tenu, dans le cadre du Régime, d'examiner chaque réclamation afin d'établir s'il existe une preuve permettant de donner droit à une indemnisation. Le texte du paragraphe 1.01 du Régime est clair et non ambigu à savoir que l'Administrateur n'a nul autre choix que de rejeter la réclamation dans de telles circonstances. L'Administrateur doit administrer le Régime en conformité avec ses dispositions et il n'est pas autorisé à modifier ou à ignorer les modalités du Régime. Lorsque le juge arbitre est appelé à examiner la décision de l'Administrateur, il est également lié par les dispositions du Régime, et il ne peut la modifier ou agir contrairement à ses dispositions.

7. Je comprends les frustrations et les sentiments personnels du réclamant devant le rejet de sa réclamation. Bien que ce résultat ne lui soit pas favorable, ni l'Administrateur ni le juge arbitre nommé en vertu du Régime n'ont l'autorisation ou la discrétion d'approuver sa réclamation. Je reconnais également qu'il est possible que le réclamant ne puisse établir avec précision la cause de son infection par l'hépatite C. Les études indiquent que pour un maximum de 20 % de tous les cas d'hépatite C, on ne parvient pas à en établir la cause.

8. Par conséquent, pour les raisons mentionnées plus haut, je conclus que l'Administrateur a correctement établi que le réclamant n'était pas admissible à une indemnisation en vertu du Régime. Je conclus de plus que la décision de l'Administrateur doit être maintenue.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 7^e jour de juin 2006.

Signature sur original

John P. Sanderson, c.r.

Juge arbitre